

**Référence courrier :**  
CODEP-OLS-2024-023350

**Monsieur le Chef du site en déconstruction**  
**EDF DP2D – CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux**  
**BP 18**  
**41220 SAINT LAURENT NOUAN**

Orléans, le 24 avril 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Site EDF de Saint-Laurent - INB n° 46  
Lettre de suite de l'inspection du 26 février 2024 sur les thèmes des « contrôles et essais périodiques » et « prévention du risque de fraudes »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2024-0812 du 26 février 2024

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Chef du site en déconstruction,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 26 février 2024 sur l'INB n° 46 dans le site de Saint Laurent A sur les thèmes « contrôles et essais périodiques » et « prévention du risque de fraudes ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection en objet concernait les thèmes « contrôles et essais périodiques » et « prévention du risque de fraudes ». Vous avez en premier lieu présenté un point d'actualités des chantiers en cours sur le site de Saint-Laurent A et l'organisation mise en place au sein de la Direction des projets déconstruction et déchets (DP2D) concernant la gestion du risque CFSI (Contrefaçons, falsifications et suspicions d'irrégularités).

Les inspecteurs ont ensuite examiné la gestion des essais périodiques (EP) au sein de votre établissement avec notamment les modalités de planification, de modification de ces contrôles et la gestion des écarts détectés. L'inspection s'est poursuivie avec la consultation par sondage de plusieurs rapports d'EP.



Au regard de cet examen, la gestion des EP est jugée satisfaisante mais les inspecteurs ont identifié des axes d'amélioration concernant le respect des échéances de réalisation de certains EP, la modification des gammes d'EP et l'identification des EP s'étant déroulés de manière satisfaisante mais avec réserves. Ces constats font l'objet de demande d'actions ou d'informations dans la présente lettre de suite.

Concernant la gestion du risque CFSI, en compléments de l'examen de l'organisation de votre établissement sur ce sujet, les inspecteurs ont réalisé un entretien avec un personnel notamment chargé de la surveillance de prestataires extérieurs. Les éléments obtenus n'appellent pas de commentaire particulier des inspecteurs.

Enfin, l'inspection a été complétée par une visite des installations et, plus particulièrement, de l'Installation de découplage et de transit des déchets nucléaires de très faible activité (IDT TFA) et au niveau du regard où se situe le dispositif de commande de l'obturateur du réseau d'eau pluviale du site. Lors de cette visite, les inspecteurs ont notamment constaté la présence d'infiltrations d'eau au niveau de l'IDT TFA et la présence d'extincteurs n'ayant pas été contrôlés en respectant la périodicité réglementaire de contrôle qui est annuelle. Ces éléments font également l'objet de demandes dans la présente lettre de suite.

☺

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

☺

## II. AUTRES DEMANDES

### **Date de réalisation des essais périodiques**

Conformément à ce qui est indiqué dans le paragraphe 5.1 de la note d'organisation relative à la gestion des EP au sein de votre établissement (référence D455517005081 Indice D), les EP listés dans vos règles générales de surveillance et d'entretien (dénommés EP RGSE/RGE) « *doivent être réalisés entre la plage J-25 %, J, afin de pouvoir traiter d'éventuels écarts et être en mesure de rejouer l'EP non satisfaisant avant le J+25 %.* »

Les inspecteurs ont constaté que cette disposition n'était pas toujours respectée. En tout état de cause, vous avez indiqué que le fait de réaliser les EP RGSE/RGE avant l'échéance de renouvellement (avant J) était ce qui était prévu mais que vous considériez que cela n'était pas obligatoire. Or, la note précitée l'impose tout comme pour les EP réglementaires.



**Demande II.1 : préciser l'organisation mise en place pour respecter la note d'organisation précitée concernant la date de réalisation des EP RGSE/RGE.**

### **Infiltrations d'eau**

Lors de l'inspection, une visite de l'IDT TFA a été réalisée. Les inspecteurs ont constaté plusieurs infiltrations d'eau provenant de la toiture dans le bâtiment.

**Demande II.2 : préciser les causes de ces infiltrations et les actions correctives mises en œuvre. Transmettre un plan d'action le cas échéant.**

### **Contrôle périodique des extincteurs**

Le chapitre 9 de vos RGSE relatif aux contrôles et essais périodiques (CEP) prévoit le contrôle des moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie avec une périodicité de réalisation de 1 an. Il est précisé que cette périodicité est réglementaire.

Les inspecteurs ont constaté la présence, sur l'IDT TFA, de deux extincteurs ayant eu des contrôles de bon fonctionnement en juin 2022 et octobre 2023. La périodicité prévue dans les RGSE n'a donc pas été respectée pour ces extincteurs.

**Demande II.3 : préciser les actions correctives mises en œuvre suite à ce constat.**

### **Contrôle de la retransmission des alarmes**

Les inspecteurs ont constaté que la gamme de contrôle du fonctionnement de la retransmission des alarmes techniques (KSS) avait fait l'objet d'une demande de modification par le prestataire chargé de ce contrôle au travers d'une fiche de modification dénommée annexe 1. Le traitement de cette modification documentaire était prévu au 31 décembre 2023 mais n'a au jour de l'inspection pas encore été réalisé. Je vous invite à être vigilant concernant les modifications des documents opérationnels proposées par vos intervenants extérieurs. Ce sujet avait déjà fait l'objet d'un constat similaire lors de l'inspection ASN du 17 avril 2023.

**Demande II.4 : traiter la demande de modification de la gamme de contrôle pour prendre en compte les remarques du prestataire. Transmettre la gamme de contrôle modifiée le cas échéant.**

Pour que le résultat d'un EP soit considéré « satisfaisant », il est nécessaire que les résultats montrant le respect des critères fixés aient été obtenus dès la première tentative conformément à ce qui est précisé au chapitre 8.2.1 de la note d'organisation relative à la gestion des EP au sein de votre établissement (référence D455517005081 Indice D).

Les inspecteurs ont constaté que l'EP relatif au contrôle du fonctionnement de la retransmission des alarmes techniques (KSS) réalisé entre le 23 mars et le 22 mai 2023 a été jugé « satisfaisant » alors que des défauts de retransmission d'alarme et le non démarrage d'une pompe ont été observés. Des modifications matérielles (remplacement câbles, relais...) ont été réalisées lors de l'EP et ont permis d'observer lors d'un second essai le bon fonctionnement des asservissements ou retransmissions.



Les résultats conformes pour cet EP n'ont donc pas été obtenus dès la première tentative. Il aurait dû être déclaré « satisfaisant avec réserve » conformément à la note d'organisation précitée.

**Demande II.5 : expliquer les raisons de cet écart entre la pratique et la procédure mentionnée. Préciser les actions correctives mises en œuvre en conséquence.**

Enfin, vous n'avez pas été en mesure de préciser si du fait de ces défauts constatés lors de l'EP, ces alarmes et leur retransmission ont connu un temps d'indisponibilité prolongé.

**Demande II.6 : préciser le temps d'indisponibilité de ces alarmes et de leur retransmission du fait des défauts constatés. Préciser, le cas échéant, les mesures compensatoires engagées.**

### **Conseil du pôle de compétence en radioprotection**

L'article R. 4451-123 du code du travail décrit les missions du conseiller en radioprotection. Celui-ci donne notamment des conseils en ce qui concerne : « *Les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail prévues à la section 6 [du chapitre Ier] ainsi que les modalités de suivi de l'exposition individuelle des travailleurs* »

Vous avez indiqué lors de l'inspection que la rédaction d'un conseil du pôle de compétence en radioprotection était en cours concernant la déclinaison de certaines dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

**Demande II.7 : transmettre le conseil du pôle de compétence en radioprotection précité après validation de celui-ci.**

### **Traces d'irisation sur la voirie du site**

Par courriel du 22 février 2024, antérieur à l'inspection, vous avez indiqué à l'ASN la mise en évidence le même jour de traces d'irisation sur la voirie du site de Saint-Laurent A. L'origine présumée de ce phénomène est une fuite d'huile ou de carburant provenant d'un camion présent sur le site dans le cadre d'un chantier. Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de préciser aux inspecteurs ni la quantité de produit déversé ni sa nature. Les actions engagées lors de la détection de l'événement (obturation du réseau d'eau pluviale et raclage des terres à proximité) n'appellent pas de remarque de la part des inspecteurs. En revanche, vous avez indiqué que l'analyse de la situation était encore en cours notamment pour déterminer le caractère significatif ou non de l'événement.

**Demande II.8 : transmettre l'analyse de l'événement précisant notamment les actions correctives mises en œuvre, les conséquences du déversement sur l'environnement et son caractère significatif ou non.**



### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

#### Gestion des non-conformités

**Observation III.1 :** le paragraphe 8.2.4 de la note D455517005081 précitée, précise que lorsque le résultat d'un EP sur un équipement important pour la protection (EIP) est considéré non satisfaisant, une demande de travaux (DT) doit être ouverte. L'ouverture d'un constat d'écart dans l'outil dédié (Caméléon) ne suffit pas pour les non-conformités sur les EIP. Les inspecteurs ont consulté les rapports d'EP relatifs au contrôle de l'étanchéité de la rétention mobile de l'aire de dépotage BIC/SCE et maille vide tranche 5. Cette rétention est un EIP. Or, vous avez ouvert un constat Caméléon en décembre 2023 et non une DT suite à la réalisation de cet EP qui s'est avéré être non conforme. Il vous appartient de prendre les dispositions nécessaires pour traiter cette situation et afin d'assurer le respect de la note précitée.

#### Points de contrôle non nécessaire

**Observation III.2 :** les inspecteurs ont consulté les deux derniers rapports de CEP relatifs à la gestion des déchets au sein de l'IDT TFA (contrôle de la durée d'entreposage, de l'étiquetage, de l'état des fermetures et des joints d'emballage). Ce CEP est réalisé par un intervenant extérieur (contrat PGAC). Certains points de contrôle prévus par la gamme ne sont pas nécessairement réalisables pour les colis non-accessibles. Pour un des rapports de CEP consulté, les inspecteurs ont constaté que ces points de contrôle « sans objet » sont tracés sur la gamme de contrôle par la signature de l'ingénieur déchet du site. Cela n'a pas été tracé pour le second rapport consulté. Il convient que vous soyez vigilant sur ce point.

∞

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef du site en déconstruction, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la Cheffe de la division d'Orléans

**Signé par : Olivier GREINER**